

### Section 3. Conseil des Directeurs Exécutifs

- (a) Le Conseil des Directeurs Exécutifs sera chargé de la conduite des opérations de la Banque et, à cette fin, il pourra exercer tous les pouvoirs qui lui seront délégués par l'Assemblée des Gouverneurs.
- (b) Il y aura sept Directeurs Exécutifs, lesquels ne seront pas des Gouverneurs, dont:
  - (i) un sera nommé par le membre possédant le plus grand nombre d'actions de la Banque;
  - (ii) six seront élus par les Gouverneurs représentant les autres pays membres, conformément aux dispositions de l'Annexe C du présent Accord.

Les Directeurs Exécutifs seront nommés ou élus pour une période de trois ans, mais ils pourront être renommés ou réélus pour des périodes successives. Ils devront être des personnes d'une compétence reconnue et d'une large expérience des questions économiques et financières.

- (c) Chaque Directeur Exécutif nommera un suppléant qui, en son absence, aura pleins pouvoirs pour agir à sa place. Les Directeurs Exécutifs et les suppléants doivent être des citoyens des pays membres. Parmi les Directeurs Exécutifs élus et leurs suppléants, il ne devra pas se trouver plus d'un citoyen d'un même pays. Les suppléants pourront participer aux réunions, mais ils n'auront le droit de voter que lorsqu'ils remplacent les titulaires.
- (d) Les Directeurs Exécutifs garderont leur poste jusqu'à la nomination ou l'élection de leurs successeurs. Si le poste d'un Directeur Exécutif élu devient vacant plus de 180 jours avant l'expiration du mandat de celui-ci, un nouveau Directeur Exécutif sera élu, pour le reste du mandat, par les Gouverneurs qui avaient élu le précédent Directeur Exécutif. Cette élection aura lieu à la majorité absolue des voix exprimées. Pendant la vacance du poste, le suppléant exercera tous les pouvoirs de l'ancien Directeur Exécutif, sauf celui de nommer un suppléant.
- (e) Le Conseil des Directeurs Exécutifs restera en session permanente au bureau principal de la Banque et se réunira aussi souvent que les affaires de la Banque l'exigeront.
- (f) Le quorum de toute réunion du Conseil des Directeurs Exécutifs sera constitué par la majorité absolue du nombre total des Directeurs représentant au moins deux tiers du total des voix des pays membres.
- (g) Un pays membre de la Banque a le droit d'envoyer un représentant à toute réunion du Conseil des Directeurs Exécutifs quand il s'agit de l'examen d'une question qui le concerne spécialement. Ce droit de représentation sera réglementé par l'Assemblée des Gouverneurs.
- (h) Le Conseil des Directeurs Exécutifs pourra constituer les comités qu'il jugera nécessaires. La composition desdits comités n'est pas forcément limitée aux Gouverneurs, aux Directeurs ou à leurs suppléants.
- (i) Le Conseil des Directeurs Exécutifs fixera la structure de base de la Banque, y compris le nombre et les attributions générales des principaux postes administratifs et techniques, et il approuvera le budget de l'institution.

### Section 4. Votes

- (a) Chaque pays membre disposera de 135 voix plus une voix pour chaque action qu'il possède dans le capital de la Banque.